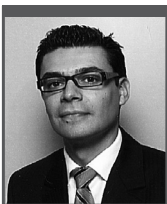


CHRONIQUE

BANCASSURANCE



PIERRE-GRÉGOIRE MARLY

Professeur agrégé de droit privé

Doyen de la Faculté de droit et d'économie

Université du Maine (Thémis-UM)

Modification de la clause bénéficiaire – Insanité d'esprit – Ouverture d'une telle ou curatelle – preuve libre (oui).

Cass. 1^{re} civ., 20 juin 2012, n^o 10-21808.

La fin de vie étant, dans nos sociétés occidentales, souvent accompagnée de troubles mentaux, il n'est pas rare de constater des tentatives de captation d'une partie de la richesse de ceux qui souffrent de tels maux, manœuvres qui bien souvent émanent de proches, voire d'héritiers du malade.

Compte tenu de l'importance économique des assurances vie, il est fréquent que ces tentatives se manifestent par des pressions destinées à obtenir la modification de clauses bénéficiaires au profit de l'auteur de cette influence.

L'affaire qu'a eu à connaître la Cour de cassation le 20 juin 2012 en constitue une illustration exemplaire. Dans cette espèce, un souscripteur âgé modifie, neuf mois avant son décès, la clause bénéficiaire de six contrats d'assurance vie. Celle-ci désignait auparavant de façon exclusive un seul membre de la famille. Par avenants, rédigés par un neveu de l'assuré, les deux membres de la famille sont investis par parts égales de la qualité de bénéficiaires. Avant son décès, mais après la modification des clauses, le souscripteur est placé sous sauvegarde de justice.

L'ancien bénéficiaire exclusifs'oppose, lors du dénouement du contrat, à la délivrance des garanties par parts égales, et demande la nullité des avenants pour insanité d'esprit du souscripteur.

Comme toujours dans ce cas de figure, le litige porte sur la recevabilité de l'action en nullité, et plus précisément sur les cas d'ouverture permettant d'attaquer les actes litigieux pour insanité d'esprit.

Selon l'article 489-1 applicable à la cause, devenu aujourd'hui l'article 414-2 du Code civil : « Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :

- 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
- 2° S'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;

3° Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future.

L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304 ».

Pour appliquer convenablement ce texte, il aurait fallu au préalable vérifier la qualification des actes litigieux, car la désignation bénéficiaire peut être le vecteur d'une donation indirecte, même en l'absence d'exagération manifeste dans le versement des primes.

Cependant, la question de la qualification en donation indirecte des avenants litigieux n'étant pas posée, le litige a, en appel, essentiellement tourné autour de la rédaction des avenants, afin de déterminer si ceux-ci portaient en eux-mêmes la preuve de l'insanité d'esprit du souscripteur.

En l'espèce, le souscripteur, affaibli par l'âge, s'était contenté de signer les avenants dont la rédaction avait été assurée par celui qui était le bénéficiaire de la modification.

Cette situation, très courante, n'exclut évidemment en rien l'application des dispositions de ce texte : « L'article 489-1 du Code civil est applicable même si le défunt s'est contenté de signer un acte rédigé par un tiers¹. » Cela ne peut donc pas suffire pour permettre la preuve par tous moyens de l'absence de lucidité de l'assuré lors de la rédaction de ces actes.

Or, selon la cour d'appel, « les avenants litigieux, bien que rédigés [par le bénéficiaire de la modification] ne portent pas en eux-mêmes cette preuve ». Le rejet de la demande n'est guère surprenant, tant la preuve intrinsèque est difficile à rapporter².

En cassation, l'héritier spolié par les modifications litigieuses fit valoir que la preuve de l'absence de lucidité pouvait être apportée librement, parce qu'une action en ouverture d'une mesure de protection avait été introduite avant le décès de la personne concernée.

C'est sur ce point que l'arrêt est cassé : « Il résultait des énonciations de l'ordonnance plaçant [le souscripteur] sous la sauvegarde de justice qu'avant le décès de celle-ci une action avait été introduite à son égard aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle, de sorte que la preuve de l'existence d'un trouble



SYLVESTRE GOSSOU

Docteur en droit, Avocat à la Cour



MICHEL LEROY

Maître de conférences, Responsable Master II Ingénierie du patrimoine Toulouse I Capitole

1. Cass. civ. 1^{re}, 12 novembre 1975, n^o 74-12097, Bull. civ. I, n^o 319, p. 264.

2. Cass. civ. 1^{re}, 12 janvier 1955, Bull. civ. I, n^o 23, p. 21, D. 1955, p. 341, note R. Rodière, RTD civ. 1955, p. 488, obs. G. Lagarde, JCP G 1955. II. 8833, note B. Goldman, Defrénois 1955, art. 27320, p. 21, note J. Defrénois : anc. art. 504 ; Cass. civ. 3^e, 17 juillet 1986, pourvoi n^o 85-11564, Bull. civ. III, n^o 121, p. 95, RTD civ. 1988, p. 340, spéc., p. 341, obs. J. Mestre ; Cass. civ. 1^{re}, 2 décembre 1987, pourvoi n^o 86-10793, Bull. civ. I, n^o 198, p. 117, JCP N 1988. II, p. 175, obs. J. Picard, RTD civ. 1988, p. 340, spéc., p. 342, obs. J. Mestre ; Cass. civ. 2^e, 9 octobre 2008, préc. Plus nuancé, Cass. civ. 3^e, 1^{er} juillet 1987, pourvoi n^o 85-17977, Bull. civ. III, n^o 134, p. 79, RTD civ. 1988, p. 340, spéc., p. 341, obs. J. Mestre.

mental au moment de la souscription des avenants litigieux pouvait être apportée par tous moyens. »

Il sera donc possible d'apporter la preuve par tous moyens de l'absence de lucidité du souscripteur lors de la modification des clauses.

M. L.

Modification de la clause bénéficiaire – Existence de manœuvres – Dol – Nullité de la modification.

Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2012, n° 11-14321.

L'affaire qu'a eu à connaître la Cour de cassation le 12 juin 2012 est encore plus sordide que la précédente.

Dans cette espèce, la fille et le gendre d'une souscriptrice âgée de 81 ans obtiennent de celle-ci une modification de la clause bénéficiaire de son assurance vie au profit de sa descendante, quelques jours seulement après la perte de son époux qu'elle chérissait. Au cours de la même période, des mouvements importants sont constatés sur les comptes de la vieille dame, sur lesquelles sa fille disposait de procurations. Il s'agit essentiellement de retraits destinés au versement de primes sur le contrat d'assurance vie.

Quelque temps plus tard, la souscriptrice demande la nullité de la désignation bénéficiaire sur le fondement du dol.

Les juges du fond font droit à sa demande et la Cour de cassation rejette le pourvoi. Il est vrai que les circonstances de l'espèce ne laissent aucun doute sur l'existence de manœuvres et sur ses effets sur le consentement de la souscriptrice. L'état de faiblesse dans lequel se trouvaient la vieille dame, plongée dans l'affliction et le chagrin, ne lui permettait pas de lutter contre les manœuvres de sa famille.

M. L.

Renonciation au contrat – Modification de la clause bénéficiaire – Suppression de l'option garantie décès – Absence d'effets de ces actes sur la renonciation antérieure.

Cass. 2^e civ., 24 mai 2012, n° 11-16393.

En posant le principe d'une prorogation de la faculté de renonciation au contrat, en cas de manquement de l'assureur à certaines de ses obligations, le législateur a entendu contraindre l'assureur à délivrer au souscripteur une information suffisante. Il a assorti cette obligation d'une sanction automatique, dont l'application ne peut être subordonnée aux circonstances de l'espèce³. Il en résulte que, de façon constante, pour la Cour régulatrice, les actes d'exécution du contrat d'assurance vie, fussent-ils postérieurs à la renonciation, ne peuvent en principe s'analyser comme une renonciation à la faculté de renonciation.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 mai 2012 en constitue une application supplémentaire : la modification de la clause bénéficiaire et la suppression de l'option décès après la renonciation ne constituent pas des actes établissant de façon univoque l'intention de renoncer à l'action en restitution des primes.

La position de la Cour de cassation n'est en rien surprenante. Les actes pris après la demande en renonciation ont pour effet de faire disparaître les droits d'un tiers. Il n'y a rien d'incompatible avec le maintien de la volonté de renoncer qui à l'égard de ce tiers produit le même effet (V. déjà Cass. 2^e civ., 9 juill. 2009, n° 08-18241, inédit).

M. L.

Assurance sur la vie – Société de courtage en assurance – Détournement de fonds confiés au courtier – Responsabilité de l'assureur – Mandat apparent.

Cass. civ. 2^e, 14 juin 2012, n° 11-20534, inédit.

Pour protéger les consommateurs et sécuriser les contrats qu'ils concluent avec certains professionnels, le législateur met à la charge de ces derniers l'obligation de souscrire des garanties financières⁴, destinées à « garantir aux clients présents et futurs de ces professionnels le remboursement des fonds et valeurs détenus par ces derniers à l'occasion des actes accomplis dans l'exercice et pour le compte de leurs clients »⁵. Ainsi, le courtier est tenu de souscrire une garantie financière obligatoire⁶ visant à protéger les assurés contre un éventuel détournement des fonds encaissés, comme en témoigne la jurisprudence⁷.

Du fait de son indépendance de principe vis-à-vis de l'assureur, le courtier en assurance assume une responsabilité propre, ce qui l'oblige presque systématiquement à souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle et une garantie financière. Si l'obligation de souscription d'une garantie financière par le courtier est indéniable, les conditions de sa mise en œuvre demeurent à l'inverse floues, comme le démontre l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 14 juin 2012.

Des faits de l'arrêt rapporté, il ressort que la souscriptrice de deux contrats d'assurance sur la vie, par l'intermédiaire d'un courtier en assurances et gérant d'une société de courtage, a constaté que la somme versée pour le second contrat n'apparaissait pas sur son relevé de compte. À la suite de cette constatation malheureuse, l'assurée exerça une action à l'encontre du courtier qui fut condamné pénalement pour abus de confiance. Par la suite, la société de courtage a été placée en liquidation judiciaire et le courtier en état de faillite personnelle.

Dans l'optique de récupérer les capitaux frauduleu-

3. Cass. 2^e civ., 7 mars 2006, n° 05-12338 : Bull. civ. II, n° 63 – Cass. 2^e civ., 7 mars 2006, n° 05-10366 et 05-10367 : Bull. civ. II, n° 63 ; JCP E 2006, 1938, note S. Hovasse.

4. V. S. Cabrillac, *Les Garanties financières professionnelles*, Litec, coll. « bibl. dr ent. », 2000.

5. I. Riassetto, « Réflexions sur la nature juridique des garanties professionnelles », *Petites Affiches* n° 151, 16 déc. 1996.

6. C. ass., art. L. 530-2-1.

7. Cass. 2^e civ., 21 oct. 2004, n° 02-18897, *Juris-Data* n° 2004-025282, JCP E n° 48, 25 nov. 2004, p. 1858.

sement détournés, le preneur d'assurance vie exerça une action contre l'assureur destinataire des fonds détournés, suscitant la désapprobation de l'organisme d'assurance. Celui-ci considérait que la garantie financière souscrite par le courtier devait assurer le remboursement des fonds qu'il avait détournés. Toutefois, les juges du fond accédèrent à la demande de la souscriptrice, obligeant ainsi l'assureur à rembourser les fonds détournés, sur le fondement de la théorie du mandat apparent.

Saisie par l'assureur, la Cour de cassation confirma cette décision, estimant que l'assureur ne pouvait reprocher à la cour d'appel d'avoir déclaré recevable et bien fondée l'action de la souscriptrice contre lui en paiement de la somme de 23 087 euros détournée par le courtier. En effet, l'assureur invoque l'ancien article L. 530-1 du Code des assurances, qui a été abrogé par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005. Cette disposition impose au courtier en assurance de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds aux assurés.

Les hauts magistrats relèvent que ces dispositions, pas davantage que celles du nouvel article L. 530-2-1 du Code des assurances issu de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, invoquées en première instance, n'obligent une personne non assurée ayant procédé à des versements à un courtier de mettre en œuvre la garantie financière de ce dernier avant toute action à l'encontre de la société d'assurances dont il a été le mandataire apparent.

La garantie financière est-elle exclusivement affectée au remboursement de sommes confiées au courtier par des assurés ou des personnes qui ne sont pas encore assurées et qui ont justement remis des ressources pécuniaires au courtier en vue de leur versement à l'assureur ?

Si l'on s'en tient à la lettre de l'actuel article L. 530-2-1 du Code des assurances, « les personnes non assurées mais ayant effectué, à un courtier ou à une société de courtage immatriculés au registre mentionné à l'article L. 512-1, des versements afférents à des contrats non régis par les dispositions de l'article L. 351-4 et faisant l'objet d'un engagement apparent de

la part de l'une des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée. L'assureur qui a donné sa garantie en application des dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits et actions appartenant à l'assuré en vertu de celles de l'article L. 512-7 ».

En recourant à la notion de mandat apparent pour obliger l'assureur à rembourser les sommes détournées par un courtier peu scrupuleux, les juges semblent avoir opté pour une solution consumériste, qui rend la garantie financière dénuée de tout intérêt.

En effet, le mandat apparent est une invention de la pratique qui permet à des personnes qui ont pu légitimement croire qu'un intermédiaire agissait au nom et pour le compte d'un assureur d'être indemnisées par celui-ci en cas de manquement du premier à ses obligations professionnelles.

Cependant, l'application du principe du mandat apparent semble discutable dans l'espèce commentée, dans la mesure où la garantie financière est expressément conçue pour répondre aux cas de détournement de fonds par un courtier ; et ce d'autant plus que la théorie du mandat apparent est utilisée en l'absence de toute possibilité de recours. On peut dès lors s'interroger sur l'utilité de la garantie financière si les organismes d'assurance doivent répondre des actes des courtiers, gouvernés par une indépendance de principe.

Si la clarté de l'ancien article L. 530-1 et de l'actuel article L. 530-1-2 du Code des assurances ne laisse planer aucun doute sur l'application qu'en ont fait les juges du fond, il apparaît en revanche que le rôle de la garantie financière mérite d'être revu. Au reste, il s'avère que l'indépendance de principe dont bénéficient les courtiers d'assurance commande un traitement plus approprié des questions touchant à leur responsabilité. Il conviendra, bien entendu, d'exclure les hypothèses récurrentes où les courtiers se font délivrer divers mandats par les organismes d'assurance dont ils distribuent les produits. ■

S. G.